



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 176 du 15 décembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

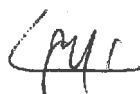
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 décembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 15 décembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 176 du 15 décembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-98 du 12 décembre 2023 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours – direction académique à Angers
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-729 du 14 octobre 2023 portant interdiction aux supporters visiteurs de stationner, circuler sur la voie publique et d'accès au stade Kopa – match football Angers-Guingamp le 19 décembre
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-730 du 14 octobre 2023 abrogeant l'arrêté encadrant l'accès au stade Kopa aux supporters visiteurs ultras – match football Angers-Guingamp le 19 décembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-128 du 13 décembre 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - restauration du logis abbesse à Fontevraud l'Abbaye
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-22 du 14 décembre 2023 actualisant la composition de la commission consultative des gens du voyage

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024

I - ARRÊTÉS



Arrêté N°2023-98

Portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le 18 décembre 2023 à Angers au profit de la direction académique de Maine-et-Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, détachée en qualité de sous préfète hors classe; directrice de Cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations au premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, directrice de Cabinet, directrice des Sécurités ;

VU la demande de jury d'examen « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » formulée par la direction académique de Maine-et-Loire le 09 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un jury d'examen « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » se réunira le lundi 18 décembre 2023 à 10H30 dans les locaux du collège Jean Monnet situé , 48 rue de la Chambre aux Deniers à Angers.

Article 2 : M. Maurice MARIE (APC49) est nommé président du jury.

Article 3 : M. Emmanuel LOMMELAIS (SDIS49) et Mme Louise FORGEAU (EMS) sont nommés membres du jury.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2023-91 du 04 décembre 2023.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de Cabinet et le chef du Service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Angers, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Nathalie GIMONET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

A Angers, le 14 DEC. 2023

Arrêté BOPSI 2023 - 729

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade
Raymond Kopa des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le SCO
d'Angers à l'En-Avant-Guingamp, à Angers le 19 décembre 2023

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Nathalie GIMONET, inspectrice d'administration de 1^{re} classe détachée en qualité de sous-préfète hors-classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle de l'En Avant de Guingamp au stade Raymond KOPA, à Angers, le mardi 19 décembre 2023 à 20h45 ;

Considérant que les précédentes rencontres entre les deux équipes ont été émaillées de violents incidents, ces dernières années, entre supporters ultras du SCO Angers (Kop de la Butte) et de l'En-Avant-Guingamp (Armoric Clan) ;

Considérant que le 29 octobre 2016, au stade municipal du Roudourou, à Guingamp, dans le cadre de la 11^{ème} journée de championnat de ligue 1, les gendarmes ont dû intervenir à plusieurs reprises pour repousser les tentatives d'ultras guingampais d'en découdre physiquement avec les ultras angevins ;

Considérant qu'en mars 2017, des membres de l'armoric clan, groupe ultra guinguampais, ont réalisés un cambriolage dans les locaux des ultras angevins du KDLB, dérobant de l'argent, une bâche, des drapeaux et écharpes ;

Considérant que le 18 novembre 2017, dans le cadre de la 13^e journée de championnat de ligue 1, à Guingamp, les ultras angevins ont tenté de franchir et de détruire les barrières du parage visiteur pour aller affronter les supporters guingampais qui exhibaient des bâches du KDLB volés dans leurs locaux ; que compte tenu de l'état d'excitation des supporters incriminés dans les affrontements, l'autorité administrative a décidé de leur interdire l'accès à la tribune visiteur ;

Considérant que le samedi 29 septembre 2018, un bus de supporters familiaux de l'équipe bretonne a été caillassé par des ultras angevins blessant 8 personnes, dont un enfant de 12 ans ; que 16 supporters angevins ont été reconnus coupables de « violences en réunion » et « dégradations ou détériorations du bien d'autrui commises en réunion » lors d'une manifestation sportive, et condamnés par le tribunal correctionnel d'Angers à une interdiction de paraître dans les stades pendant six mois, de peines allant de 8 à 12 mois de prison avec sursis, pour 15 d'entre eux, et d'une peine de trois mois de prison ferme pour un des auteurs de ces violences ;

Considérant que l'antagonisme entre supporters ultras angevins (KDLB) et guingampais (Kop rouge) perdure en 2023, malgré la dissolution de l'Armoric Clan ;

Considérant que le 5 août 2023, 10 membres du Kop Rouge de Guingamp renforçaient les supporters ultra lavallois (Laval Crew) dans leur tentative avortée de « *fight* » avec les ultras Angevins, venus en nombre supporter leur équipe en Mayenne ;

Considérant qu'environ 100 supporters de l'En Avant Guingamp, dont 40 ultras du Kop Rouge ont prévu de se déplacer à Angers, à l'occasion de la rencontre du mardi 19 décembre 2023 ;

Considérant que ce match a été classé à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP), sur le fondement d'une analyse tenant compte de l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ; qu'un arrêté d'interdiction de déplacement des supporters guingampais sera pris par le ministre de l'Intérieur conformément au moratoire décidé par le gouvernement sur les déplacements des supporters ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters de l'En Avant Guingamp à Angers le 19 décembre 2023 ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'En Avant Guingamp ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du mardi 19 décembre 2023 à 20h45, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le mardi 19 décembre 2023, de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'En Avant Guingamp ou se comportant comme tel,

notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'En Avant Guingamp, d'accéder au stade Raymond Kopa, à ses abords et au centre-ville d'Angers délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le Boulevard du général de Gaulle
- le Boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès-France

Article 2 : La possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade entre 12h00 et 00h00 le 19 décembre 2023.

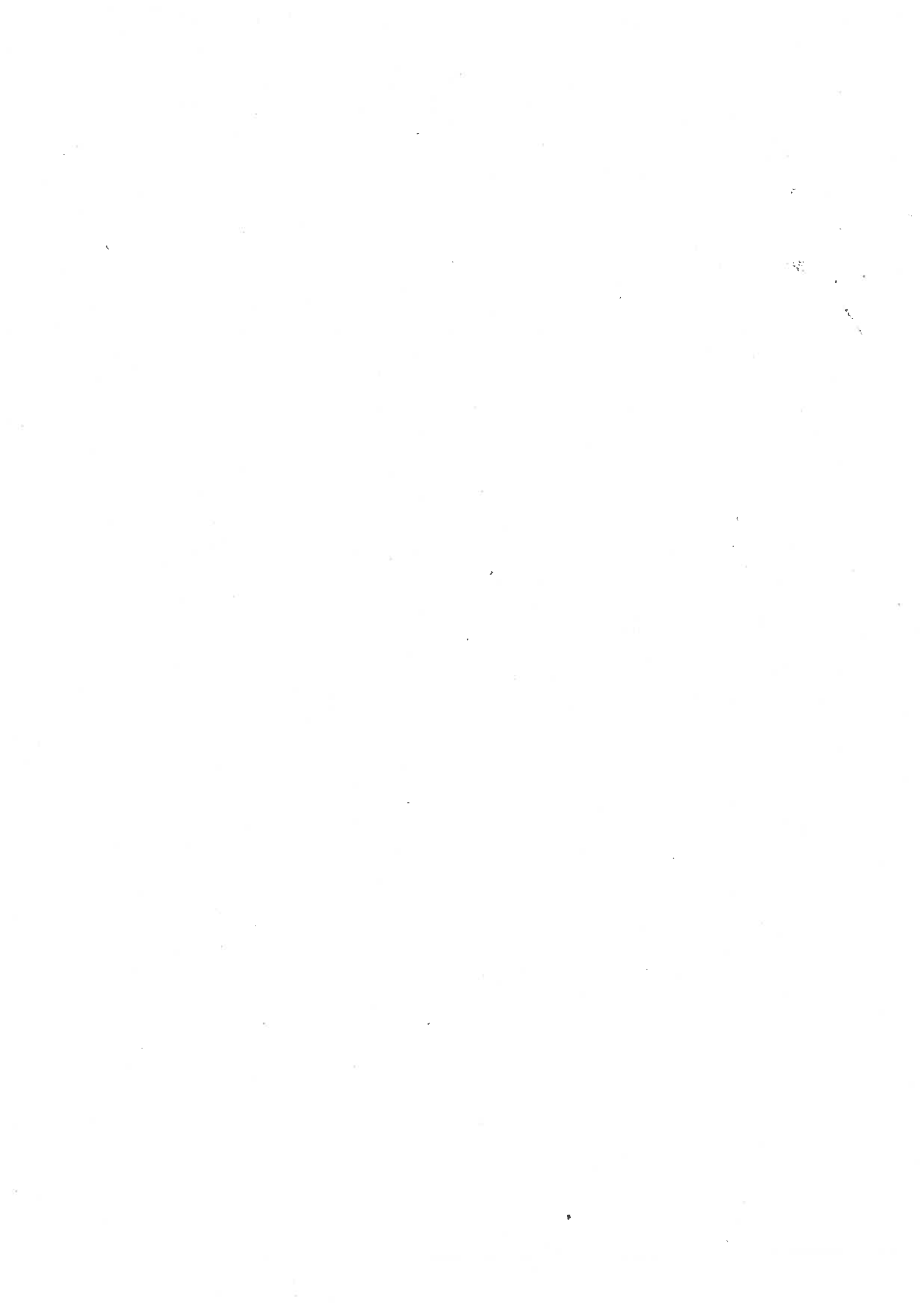
Article 3 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

A Angers, le 1^{er} DEC. 2023

Arrêté BOPSI 2023 - 730

**abrogeant l'arrêté encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras
à l'occasion du match de football opposant le SCO d'Angers à l'En-Avant-Guingamp,
à Angers le 19 décembre 2023**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Nathalie GIMONET, inspectrice d'administration de 1^{re} classe détachée en qualité de sous-préfète hors-classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté BOPSI 2023 – 723 du 13 décembre 2023 encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras à l'occasion du match de football opposant le SCO d'Angers à l'En Avant Guingamp, à Angers le 19 décembre 2023 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant la décision ministérielle d'interdire le déplacement des supporters de l'EA Guingamp à l'occasion du match de football opposant le SCO d'Angers à l'En Avant Guingamp, à Angers le 19 décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral BOPSI 2023 – 723 du 13 décembre 2023 encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras à l'occasion du match de football opposant le SCO

d'Angers à l'En-Avant-Guingamp, à Angers le 19 décembre 2023 est abrogé. Cette abrogation prend effet au jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Le Préfet de Maine-et-Loire



Philippe CHOPIN



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-128

portant autorisation à la DRAC de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration du logis de l'Abbesse, Abbaye royale de Fontevraud, à Fontevraud l'Abbaye (49)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (DRAC), reçue le 25 septembre 2023 ;
- Vu** le CERFA n°13614*01 qui fait état des espèces concernées pour la destruction, de l'altération, et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune et les mammifères ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 09 novembre 2023 ;
- Vu** la consultation publique organisée du 16/11/2023 au 01/12/2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune et les mammifères avec l'opération de restauration du logis de l'Abbesse, Abbaye royale de Fontevraud, à Fontevraud l'Abbaye ;

Considérant que l'Abbaye royale de Fontevraud est classée parmi les monuments historiques par la liste 1840 et confirmée en 1909 ;

Considérant le site classé par décret du 22 août 2013 et inscrit avec le Val de Loire sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000 ;

Considérant que l'Abbaye royale de Fontevraud est labellisé Refuge LPO pour son engagement à préserver la biodiversité ;

Considérant que des travaux d'entretien et des réparations ont lieu continuellement sur l'ensemble des bâtiments de l'Abbaye de Fontevraud ;

Considérant le diagnostic de l'état sanitaire, qui fait le constat d'un état très dégradé de cette partie du monument ;

Considérant que la restauration à neuf de la charpente, des couvertures, souches de cheminées, descentes eaux pluviales et des maçonneries des lucarnes, arases et corniches, est une opération nécessaire engagée par la DRAC ;

Considérant le parti pris de restaurer à l'identique la couverture du logis et de fait assurer le maintien de ce patrimoine historique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, sise 1 rue Stanislas Baudry à Nantes (44000) représentée par son directeur Marc Le BOURHIS.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration du logis de l'Abbesse de l'Abbaye de Fontevraud, la DRAC est autorisée à détruire les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*).

Article 3 - Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux démarreront après la période de nidification.

Afin d'éviter l'obturation de cavités occupées par des oiseaux ou des chiroptères, une vérification à l'œil nu ou à l'endoscope devra être réalisée.

Le bouchage des cavités (bâchage, papier, chiffon) aura lieu entre octobre et février avec l'aide de la LPO pour les consignes de départ.

L'écologue devra s'assurer de l'absence d'animaux avant de commencer les travaux pour éviter tous impacts sur les espèces.

Durant la phase des travaux, le risque de destruction d'individu semble exclu, toutes les précautions seront prises, notamment par les mesures d'évitement et de réduction proposées.

Article 4 - Mesures de compensation

Pour l'avifaune, après le bouchage des cavités et le bâchage des échafaudages, les mesures comprennent :

- La pose de nids provisoires sur les échafaudages pour les oiseaux, pendant toute la période des travaux. Ils seront positionnés à la même hauteur que les nids présents sur le logis à raison du double de nids par espèce, tels que définis ci-dessous :
 - 7 nichoirs doubles pour les martinets noirs,
 - 7 nichoirs doubles pour les moineaux domestiques,
 - 1 nichoir double pour les hirondelles de fenêtres.
- l'installation avec l'aide de la LPO de 2 systèmes de « repasse ornithologique » pour favoriser l'installation des martinets noirs dans les nichoirs provisoires,
 - Mise en fonctionnement jusqu'en mai-juin sur les échafaudages,
 - suivi du bon fonctionnement par la Société publique régionale de l'abbaye de Fontevraud (Sopraf) ou la LPO.

Les oiseaux retrouveront leurs nids sur les façades du logis dès la fin des travaux et le démontage des échafaudages.

Pour les chauves-souris, des aménagements pérennes devront être réalisés lors de travaux de réfection de couverture et de charpente. Les accès au grenier pour les chiroptères étant modifiés, la mise en place de chiroptières et/ou de caissons devra être réalisée. Une validation avec la DDT/SEEB/CVB avant les travaux est nécessaire pour cette mesure.

Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi

Il est retenu le suivi du chantier par un naturaliste expérimenté et reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie. Le nom et les coordonnées de l'écologue devront être transmis à la DDT49/SEEB/CVB avant le démarrage du chantier.

Le suivi des nichoirs provisoires devra être réalisé en avril, mai et juin 2024.

Un bilan de l'opération réalisée et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, par le naturaliste sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie et biodiversité DDT/SEEB/CVB dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Pour l'avifaune, un suivi post-travaux de recherche présence/absence d'oiseaux nicheurs dans les cavités des façades pendant une durée de 5 ans devra être effectué.

Pour les chiroptères, le suivi post-travaux de recherche présence/absence de chauves-souris dans le grenier devra être mis en place dès l'année n+2 et pour une durée minimum de 5 ans.

Ces suivis annuels avec une visite réalisée en phase estivale permettront de s'assurer de

l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et d'apporter si nécessaire des mesures correctives.

Les suivis seront transmis chaque année à la DDT49/SEEB/CVB. Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 6.

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 7 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour l'ensemble des mesures est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'île Gloriette - BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13/12/23

Pour le préfet par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,


Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Construction Habitat Ville
Habitat Privé et Public

Arrêté N° 2023-022 modifiant l'arrêté préfectoral du 23.11.2022

fixant la désignation des membres de la Commission Consultative
Départementale des Gens du Voyage

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
notamment le IV de son article 1^{er},

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023, portant nomination de
M. Philippe Chopin en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de
la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001
relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale
consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-017 du 23 novembre 2022 relatif à la composition de la
commission consultative des gens du voyage,

VU la proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, par
délibération du 18 octobre 2023,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2022-017 du 23 novembre 2022 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage est abrogé.

Article 2 – La nouvelle composition de la commission consultative départementale coprésidée par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée comme suit :

Représentants de l'État :

Membres titulaires :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou son représentant.

Représentants du Département :

Membres titulaires :

- Monsieur Gilles LEROY, conseiller départemental,
- Madame Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale,
- Madame Françoise DAMAS, conseillère départementale,
- Madame Élodie JEANNETEAU, conseillère départementale.

Membres suppléants :

- Monsieur Nooruddine MUHAMMAD, conseiller départemental,
- Monsieur Richard CESBRON, conseiller départemental,
- Madame Corinne BOURCIER, conseillère départemental,
- Madame Jocelyne MARTIN, conseillère départementale

Représentant des communes désigné par l'association des maires du département AMF 49 :

- Monsieur Philippe CHALOPIN, Président de l'AMF, Maire de Baugé-en-Anjou.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France :

Membres titulaires :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté ou son représentant.

Membres suppléants :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ou son représentant.

Représentants des gens du voyage ou des associations agissant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

Membres titulaires :

- Monsieur Philip ROBIN, président de l'association départementale des gens du voyage citoyens,
- Monsieur Swanny VOISIN, association Action Grands Passages,
- Monsieur Fernand DELAGE, président de France Liberté Voyage,
- Monsieur Samuel DELEPINE, maître de conférence à l'Université d'Angers,
- Madame Thérèse BONNIN, représentante du Secours Catholique,
- Monsieur Serge FRETAULT, administrateur et trésorier de l'Abri de la Providence, Voyageurs 49,
- Monsieur Emmanuel CHUPIN, représentant de BGE Anjou Mayenne.

Membres suppléants :

- Monsieur Martial BRILLIANT, association départementale des gens du voyage citoyens,
- Monsieur Ferdinand HELFRITT, France Liberté Voyage,
- Monsieur Michel CAPELLO, association Action Grands Passages,
- Monsieur Damien ROUILLIER, représentant du Secours Catholique,
- Madame Nabila CARMES, directrice de l'Abri de la Providence, Voyageurs 49,
- Madame Émilie DESFEUX, représentant de BGE Anjou Mayenne.

Représentants des organismes sociaux :

Membres titulaires :

- Madame ou Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le directeur de la caisse d'allocation familiale ou son représentant.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – La commission se réunit au minimum une fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

Article 5 – La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle commission doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 – La commission prévoit la présence d'expert(s) qu'elle désignera en tant que de besoin.

Article 7 – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 décembre 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Philippe CHOPIN

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

ANNULE ET REMPLACE l'actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels publiée au Recueil des Actes Administratifs n°175 du 13 décembre 2023

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les **tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de Maine et Loire

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 13/11/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°117 en date du 30/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Maine-et-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	31.0	40.4	48.9	66.8	77.5	108.0
ATE2	30.5	40.8	48.3	67.9	80.2	108.3
ATE3	8.9	9.4	9.7	10.4	11.4	12.4
BUR1	72.1	82.3	92.4	104.1	125.0	134.1
BUR2	97.1	117.5	124.6	155.5	172.0	177.5
BUR3	85.3	113.4	119.1	160.1	165.1	159.4
CLI1	114.5	115.0	126.1	136.7	144.9	154.2
CLI2	62.5	74.6	79.0	91.4	103.1	112.5
CLI3	62.5	75.0	87.1	94.9	103.1	112.5
CLI4	145.9	170.9	189.7	208.3	227.1	245.9
DEP1	15.0	14.6	18.2	29.4	31.2	33.4
DEP2	29.3	34.6	40.3	59.3	75.3	107.9
DEP3	5.1	13.8	14.1	44.3	51.7	62.5
DEP4	27.6	35.1	35.2	65.3	82.3	113.8
DEP5	52.2	52.2	53.3	52.2	52.2	52.2
ENS1	18.8	26.8	30.0	40.5	40.5	41.8
ENS2	41.8	62.5	83.7	103.0	125.0	135.5
HOT1	99.1	114.5	130.0	151.0	171.9	193.1
HOT2	52.2	62.5	72.2	83.4	94.3	104.1
HOT3	41.8	52.2	62.5	72.9	85.7	93.7
HOT4	15.6	31.2	46.9	52.2	57.2	62.5
HOT5	62.5	83.3	104.1	114.5	125.0	135.5
IND1	29.5	31.0	39.9	53.3	62.5	72.9
IND2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
MAG1	55.4	89.5	108.1	154.6	205.5	238.7
MAG2	47.3	67.3	81.8	104.1	120.0	187.1
MAG3	56.1	106.5	159.8	245.1	357.7	343.7
MAG4	55.9	89.7	110.1	160.3	208.6	289.2
MAG5	56.1	90.0	112.9	159.8	203.5	260.4
MAG6	57.2	57.2	58.4	56.9	57.2	57.2
MAG7	47.1	69.0	83.3	114.4	119.8	187.1
SPE1	15.4	17.4	62.0	67.7	67.7	67.7
SPE2	58.8	58.8	61.9	62.1	67.2	65.7
SPE3	32.5	34.2	34.4	53.3	70.1	104.1
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	47.1	80.3	90.6	110.5	135.5	160.1
SPE7	10.4	15.6	26.1	41.8	46.9	52.2

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Maine-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ANGERS		AV	179	1,15
007	ANGERS		AV	183	1,15
007	ANGERS		AV	204	1,15
007	ANGERS		AV	220	1,15
007	ANGERS		AV	221	1,15
007	ANGERS		HX	337	1,15
007	ANGERS		HX	376	1,15
007	ANGERS		HX	381	1,15
007	ANGERS		HX	400	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	946	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	949	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	951	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	954	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1041	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1042	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1044	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1078	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1080	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1082	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1083	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1084	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1085	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1086	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1087	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1088	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1089	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1090	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1091	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	112	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	113	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Maine-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	114	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	115	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	116	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	117	1,15
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	186	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	258	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	260	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	266	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	268	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	271	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	272	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	273	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	274	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	285	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	287	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	288	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	289	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	290	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	301	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	327	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	380	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	381	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	382	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	383	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	384	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	387	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	402	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	404	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		E	999	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		E	1162	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Maine-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		G	1696	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		G	1697	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		G	1699	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	170	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	179	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	181	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	262	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	265	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	266	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	267	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	268	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	190	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	298	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	299	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	303	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	305	1,10
332	LA SEGUINIÈRE		AX	57	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	58	1,15